

ACCORDS CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE RÉADAPTATION SOCIALE

TABLEAUX DES GARANTIES DE PRÉVOYANCE

à compter du 01/01/2026



GARANTIES CONVENTIONNELLES

| TYPE DE GARANTIES | NIVEAU DE GARANTIES | |
|--|--|---|
| | NON-CADRE (salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017) | CADRE (salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017) |
| INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL (ITT) | | en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾ |
| Franchise | | 90 jours d'arrêt de travail continu ou discontinu |
| Indemnités journalières complémentaires | | 80% |
| INVALIDITÉ | | en % du salaire brut de référence ⁽²⁾ |
| Invalidité de 1 ^{ère} catégorie de la Sécurité sociale | | 48% |
| Invalidité de 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégories de la Sécurité sociale | | 80% |
| INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP) | | en % du salaire brut de référence ⁽²⁾ |
| Taux d'IPP compris entre 33% et moins de 66% | | 3N/2 x 80% ⁽⁴⁾ |
| Taux d'IPP supérieur ou égal à 66% | | 80% |
| DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (IAD) ⁽³⁾ | | en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾ |
| Capital décès ou IAD toutes causes ou IPP > ou égale à 80%, tout assuré | | 220% |
| Capital pour orphelin (par enfant à charge) en cas de décès ou IAD du conjoint non remarié, du concubin non marié, ou du partenaire de PACS non marié avant l'âge de la retraite avec des enfants à charge | | 220% |
| RENTE ÉDUCATION EN CAS DE DÉCÈS OU D'IAD | | en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾ |
| Jusqu'à 11 ans inclus | | 8% |
| De 12 à 18 ans inclus | | 10% |
| De 19 à 25 ans inclus (sous conditions de poursuite d'études, sans limitation de durée pour l'enfant reconnu handicapé avant son 26ème anniversaire) | | 12% |

(1) Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est le salaire brut ayant servi d'assiette aux cotisations prévoyance au cours des 12 mois civils précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations.

(2) Salaire brut de référence sous déduction des prestations brutes de prélèvements sociaux de la Sécurité sociale.

(3) L'invalidité absolue et définitive est l'incapacité absolue d'exercer une profession, avec l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

« Est assimilée à l'invalidité absolue et définitive : l'invalidité de 3^{ème} catégorie définie à l'article L.341-4 3° du Code de la Sécurité sociale, et indemnisée comme telle par la Sécurité sociale, l'incapacité permanente définie à l'article L434-2 du Code de la Sécurité sociale et indemnisée comme telle par la Sécurité sociale et dont le taux est égal ou supérieur à 80%.

Le versement par anticipation en cas d'invalidité absolue et définitive du capital décès toutes causes met fin à la garantie décès toutes causes. »

(4) «N» étant le taux d'incapacité permanente professionnelle. En tout état de cause, le total des prestations perçues ne saurait excéder 100% du salaire net de l'activité.

Harmonie Mutuelle : distributeur et gestionnaire

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 538 518 473.

Numéro LEI 969500JLU52H89G4TD57.

Siège social : 143, rue Blomet - 75015 Paris.

MUTEX

Société anonyme au capital de 37 302 300 euros. Entreprise régie par le Code des assurances RCS Nanterre 529 219 040 Siège social : 140 avenue de la République - 92320 Châtillon Assureur des garanties décès - invalidité absolue et définitive, incapacité temporaire, invalidité - incapacité permanente professionnelle

O.C.I.R.P.

Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance. Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale SIREN 788 334 720 Siège social : 17 rue de Marignan 75008 Paris Assureur de la garantie rente éducation

